

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 mai 2015

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Affaire suivie par : Didier Hareng  
Tél : 04.66.62.63.55.  
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° DDTM-BIO-2015-011**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renforcement des digues du Rhône en rive droite de Beaucaire à Fourques

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée conjointement par le SYMADREM le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et GRT Gaz le 6 octobre 2014, pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 58 espèces de faune protégées, dans le cadre du renforcement des digues du Rhône de Beaucaire à Fourques (30);

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia, joint aux demandes de dérogation du SYMADREM et de GRT Gaz ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 27 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 février 2015 ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 14 au 29 avril 2015 n'ayant donné lieu à aucune contribution ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 58 espèces protégées d'insectes, d'amphibiens, de mammifères et d'oiseaux, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que le renforcement des digues du Rhône de Beaucaire à Fourques a pour finalité d'améliorer la sécurité publique en raison de l'existence d'un niveau de risque d'inondation inacceptable pour les populations entre Beaucaire et Fourques ;

**Considérant** que le tracé retenu vise différents objectifs :

- la sécurité vis-à-vis des différents types d'aléas, glissement de masse, érosion interne, affouillement ;
- la satisfaction des fonctions d'étanchéité, de filtration et de drainage, de protection, d'évacuation et de sécurité ;
- l'amélioration globale de la sécurité.

De plus, plusieurs contraintes ont été prises en compte pour déterminer le tracé : les contraintes hydrauliques, la présence de points durs en pied de digue (conduites de gaz, oléoduc, habitations...), ainsi que les contraintes environnementales. Ainsi, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le SYMADREM et GRT Gaz s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser leurs impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans leur dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

La dérogation est délivrée conjointement à :

SYMADREM  
Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement  
des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer  
La Grande Sacristane  
448, avenue de l'Abbé Pierre  
Route des Saintes-Maries de la Mer  
13200 Arles  
représenté par son Président Jean-Luc Masson

GRTgaz  
33, rue Pétrequin  
69006 Lyon  
représenté par Stéphanie Leroy, Directrice de Projets

Pour les manipulations et le transport de spécimens de diane – *Zerynthia polyxena*, à tout stade de développement, ainsi que de leurs plantes hôtes de l'espèce *Aristolochia rotunda*, effectués dans le cadre de la mesure de translocation prévue à l'article 4, la dérogation est accordée aux écologues compétents désignés par le SYMADREM et/ou GRT-Gaz, après validation par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5.

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Insectes (1 espèce) :**

- Diane - *Zerynthia polyxena*, destruction directe de 2,7ha d'habitat de reproduction et moins de 600 spécimens ;

Pour cette espèce, la dérogation porte également sur les manipulations et le transport de spécimens à tout stade de développement, ainsi que de la plante hôte, dans le cadre de la mesure de translocation prévue à l'article 4.

#### **Chiroptères (7 espèces) :**

- Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrellus nathusii*, destruction d'habitat et de 7 arbres favorables au gîte ;
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*, destruction d'habitats ;
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*, destruction d'habitat et de 7 arbres favorables au gîte ;
- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus*, destruction d'habitat et de 7 arbres favorables au gîte ;
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*, destruction d'habitat et de 7 arbres favorables au gîte ;
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*, destruction d'habitat de transit ;

- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*, destruction d'habitat et de 7 arbres favorables au gîte.

#### Autres mammifères (4 espèces) :

- Castor d'Europe - *Castor fiber*, destruction de 0,4ha de zones d'alimentation, dérangement possible d'une unité familiale (île du Comte) ;
- Campagnol amphibie - *Arvicola sapidus*, Destruction de 200m linéaires d'habitats, destruction d'au plus 7 individus ;
- Ecureuil roux - *Sciurus vulgaris*, destruction d'individus et de 1ha d'habitats d'espèce ;
- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*, destruction d'individus et de 5ha d'habitats d'espèce.

#### Oiseaux (34 espèces) :

- Rousserolle turdoïde - *Acrocephalus arundinaceus*, destruction de 0,8ha d'habitats (phragmitaie), dérangement de spécimens : 1 à 2 couples ;
- Grèbe castagneux - *Tachybaptus ruficollis*, destruction de 0,8ha d'habitats (phragmitaie), dérangement de spécimens : 1 couple ;
- Milan noir - *Milvus migrans*, dérangement d'au plus 6 individus ;
- Rollier d'Europe - *Coracias garrulus*, dérangement d'au plus 6 individus ;
- Faucon hobereau - *Falco subbuteo*, dérangement d'au plus 4 individus ;
- Mésange à longue-queue - *Aegithalos caudatus*, dérangement d'au plus 50 individus, destruction temporaire de 18,9ha d'habitats ;
- Mésange bleue - *Parus caeruleus*, dérangement d'au plus 50 individus, destruction temporaire de 18,8ha d'habitats ;
- Mésange charbonnière - *Parus major*, dérangement d'au plus 50 individus, destruction temporaire de 18,8ha d'habitats ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*, d'au plus 10 individus, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, dérangement d'au plus 10 individus, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, dérangement d'au plus 10 individus, destruction temporaire de 16,4ha d'habitats ;
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*, dérangement d'au plus 20 individus, destruction temporaire de 34,2ha d'habitats ;
- Rousserolle effarvate - *Acrocephalus scirpaceus*, dérangement d'au plus 6 individus, destruction de 0,8ha d'habitats ;
- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti*, dérangement d'au plus 5 individus, destruction de 2,52ha d'habitats ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*, dérangement d'au plus 20 individus, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Rouge-gorge familier - *Erithacus rubecula*, dérangement d'au plus 10 individus, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Pic épeiche - *Dendrocopos major*, dérangement d'au plus 15 individus, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Pic vert - *Picus viridis*, dérangement d'au plus 10 individus, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;

- Bruant proyer - *Emberiza calandra*, dérangement d'au plus 4 spécimens nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 30ha d'habitats ;
- Bruant zizi - *Emberiza cirlus*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 30ha d'habitats ;
- Cisticole des joncs - *Cisticola juncidis*, dérangement d'au plus 10 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 30ha d'habitats ;
- Tarier pâtre - *Saxicola torquatus*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 30ha d'habitats ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 18ha d'habitats ;
- Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 18ha d'habitats ;
- Serin cini - *Serinus serinus*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 18ha d'habitats ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 18ha d'habitats ;
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Bergeronnette grise - *Motacilla alba*, dérangement d'au plus 2 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 1ha d'habitats ;
- Pic épeichette - *Dendrocopos minor*, dérangement d'au plus 6 nicheurs en marge du projet, destruction temporaire de 2,5ha d'habitats ;
- Coucou gris - *Cuculus canorus*, dérangement d'au plus 6 nicheurs en marge du projet, destruction d'habitats ;
- Chouette hulotte - *Strix aluco*, dérangement de 1 à 2 couples nicheurs en marge du projet, destruction d'habitats ;
- Huppe fasciée - *Upupa epops*, dérangement d'au plus 4 nicheurs en marge du projet, destruction d'habitats ;
- Héron cendré - *Ardea cinerea*, dérangement d'au plus 6 nicheurs en marge du projet, destruction d'habitats ;

#### Amphibiens (6 espèces) :

- Triton crêté – *Triturus cristatus*, destruction de moins de 50 spécimens et 5,3ha d'habitats d'espèce ;
- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*, destruction de moins de 107 spécimens en reproduction et en phase terrestre et 5,3ha d'habitats d'espèce ;
- Crapaud calamite - *Bufo calamita*, destruction de moins de 3 spécimens et 5,3ha d'habitats d'espèce ;
- Crapaud épineux - *Bufo bufo spinosus*, destruction de spécimens ;
- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus*, destruction de spécimens ;
- Grenouille rieuse - *Pelophylax ridibundus*, destruction de spécimens.

#### Reptiles (6 espèces) :

- Orvet fragile - *Anguis fragilis*, destruction de moins de 5 spécimens ;

- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction de moins de 5 spécimens ;
- Couleuvre à collier - *Natrix natrix*, destruction de moins de 5 spécimens et 8ha d'habitats d'espèce ;
- Couleuvre vipérine - *Natrix maura*, destruction de moins de 5 spécimens ;
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*, destruction de moins de 50 spécimens et 5ha d'habitats d'espèce ;
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*, destruction de moins de 50 spécimens et 10ha d'habitats d'espèce.

### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction du renforcement des digues du Rhône de Beaucaire à Fourques, soit jusqu'au 30 juin 2018 inclus (fin des travaux à titre indicatif).

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2045 inclus.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du renforcement des digues du Rhône de Beaucaire à Fourques et le périmètre des travaux de déviation des ouvrages GRTgaz.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ces périmètres.

### **Engagements du bénéficiaire :**

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements présentés dans leur dossier de demande de dérogation, à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'atténuation**

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le SYMADREM, GRT-Gaz, et l'ensemble de leurs prestataires engagés dans le renforcement des digues du Rhône de Beaucaire à Fourques mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande :

- E1 Changement du tracé de la digue et des canalisations pour la conservation d'enjeux écologiques
- R1 Respect d'une phase des travaux hors des périodes d'apparition des espèces ;
- R2 Réduction des emprises chantier en contexte « naturel » (GRTgaz) et mise en défens ;
- R3 Concertation entre les maîtres d'ouvrage SYMADREM / GRTgaz pour une gestion raisonnée des emprises ;
- R4 Prise en compte des chiroptères en phase chantier ;
- R5 Mise en place d'une procédure de déplacement des plantes hôtes occupées par la Diane (stade larvaire) ;
- R6 Adaptation du parti d'aménagement sur critère écologique – cas du remodelage de l'île du Comte ;
- R7 Réduction des emprises chantier au droit d'enjeux écologiques singuliers.

Le SYMADREM et/ou GRT-Gaz désignent un ou plusieurs écologue(s) compétent(s) comme coordinateur(s) environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il(s) assure(nt) l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, le SYMADREM et/ou GRT-Gaz informe(nt) ces services du calendrier prévisible des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les coordonnées de cet(s) écologue(s) sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa (leur) désignation par le SYMADREM et/ou GRT-Gaz.

Cet(ces) écologue(s) aura(ont) notamment à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, décrites en **annexe 2** :

- A0 mise en place d'un comité de suivi des mesures de gestion
- A1 mise en place d'un suivi de la qualité environnementale du chantier
- A2 mise en place d'une organisation de chantier

Les mesures E1, R1, R2, R3 concernent GRT Gaz et le SYMADREM.

Les autres mesures R4 à R7 et A0 à A2 concernent le SYMADREM.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1 et 2**. Le SYMADREM et GRT Gaz devront prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le SYMADREM et GRT-Gaz.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le SYMADREM met en œuvre les mesures compensatoires (MC1 à MC3) et d'accompagnement (MC4 et MC5) suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- MC1 - Restauration écologique en dehors des zones d'emprises : réseau de zones humides de « la Tourniaire » (lieu-dit « Fer à cheval ») et leurs habitats périphériques ;
- MC2 - Restauration écologique aux abords des emprises : zones humides aux lieux-dits « Mas d'Albon » et zone humide du « Trou du Rouinet », ainsi que leurs habitats périphériques ;
- MC3 - Création de 10 zones humides et de leurs habitats périphériques et recréation de la zone humide au lieu-dit Mas d'Autard permettant de maintenir un réseau le long du projet : taille minimum de 50 m<sup>2</sup> ;
- MC4 - Evolution des pratiques de gestion sur les berges du canal de pied ;
- MC5 - Remodelage de l'île du Comte après travaux et création d'une mosaïque d'habitats humides.

Pour la mise en place des mesures ci-dessus, un plan de gestion conservatoire des parcelles compensatoires devra être établi par un prestataire compétent en gestion d'espaces naturels, qui s'inspirera des éléments techniques en **annexe 3**, issus du dossier de demande de dérogation. Ce plan de gestion, d'une durée minimale de 5 ans, devra être validé suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2015. Il comprendra un état initial de l'ensemble des groupes taxonomiques de la faune, de la flore et des milieux naturels sur les sites compensatoires, ainsi que les objectifs et mesures de gestion permettant d'assurer le développement et la conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Il sera renouvelé ou adapté, en tant que de besoin, suivant les résultats obtenus.

La durée de gestion compensatoire des terrains concernés est de 30 ans, soit jusque fin 2045. Elle démarrera dès la validation du plan de gestion.

Pour les mares visées par les mesures MC1 à MC3, leur fonctionnement hydraulique devra au préalable être étudié, afin de connaître leur mode de remplissage (pluie, nappe alluviale du Rhône, mise en eau par le canal, ...) et définir si des mesures de creusement ou de reprofilage sont nécessaires. Une étude hydraulique avec des relevés piézométriques sur un cycle annuel sera un préalable indispensable avant de définir le profil topographique des mares à créer et leur profondeur.

Pour l'ensemble de ces mares, le régime hydrologique objectif sera une mise en eau temporaire, avec un assec estival permettant, d'une part, de réduire l'envahissement des écrevisses, et d'autre part la minéralisation des boues et vases en fond de mare, pour éviter leur comblement trop rapide par la matière organique.

#### **Article 4 :**

##### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi mises en œuvre par le SYMADREM ou ses prestataires pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Un ou plusieurs sites témoins sera(ont) suivi(s) de la même manière pour évaluer l'efficacité de la gestion compensatoire mise en place.

Ces mesures de suivi sont détaillées en **annexe 4**, extraite du dossier de demande de dérogation. Les suivis prévus devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années (2016-2020). A l'issue de cette période, la périodicité des suivis ultérieurs sera bisannuelle jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2045.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés en fonction des éléments descriptifs en **annexe 4**, et soumis à validation préalable suivant les termes de l'article 5, conjointement avec le plan de gestion prévu par l'article 3.

Pour les amphibiens, le protocole de suivi intégrera des méthodologies de suivi classiques combinant la recherche à vue des individus (adultes et larves) ainsi que les chants, en complément du « protocole commun de suivi des amphibiens des mares à l'aide d'Amphicaps » (RNF & SHF 2013).

##### **Mesure d'accompagnement**

L'accès à l'île du Pilet enjambe la Laune du Pilet, via un remblai en matériaux hétérogène. L'écoulement actuel se fait au travers d'une buse béton endommagée et encombrée. L'ouvrage existant en charge et partiellement effondré sera remplacé avec pour objectif de rétablir



l'écoulement dans la Laune de Pillet. La buse existante sera donc déposée et remplacée par une buse béton D1500.

### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le SYMADREM, et le cas échéant GRT-Gaz pour les mesures qui le concernent, doivent produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2045, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### **Article 5 :**

#### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par le SYMADREM et l'Etat, ainsi que GRT-Gaz le cas échéant. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

### **Article 6 :**

#### **Incidents**

Le SYMADREM et GRT Gaz sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7 :**

#### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 :**

#### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas les demandeurs de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés au renforcement des digues du Rhône de Beaucaire à Fourques.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 10 :**

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***ANNEXES :***

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (13p)

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation (22p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation (33p)

**Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi (4p)

Le Préfet,



Didier MARTIN

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.